

that his appointment should receive the express moral sanction of the United Nations.

With regard to the last paragraph of the draft resolution proposed by the President, which recommended to the General Assembly, "that urgent attention should be given to the necessity of providing for the custody of the assets of the Government of Palestine in Jerusalem and for effective maintenance of law and order in the municipal area pending a final settlement", he felt that if the Assembly adopted that recommendation, it would imply satisfaction with the inadequate measures proposed.

He stated that he would vote in favour of the first three paragraphs of the draft resolution, but suggested that the final paragraph should be drafted in a manner better calculated to show the Assembly's determination not to let matters rest where they were but, on the contrary, to pursue its enquiry in order to find more effective measures.

He proposed the following text for the final paragraph: "The General Assembly decides that continuing urgent attention should be given by the First Committee to the question of further measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants (document A/547)."

Finally, he suggested that the Assembly should adopt the operative part of the draft resolution forthwith and refer the consideration of other proposals, such as the French amendment, to the First Committee. He would be prepared to move a resolution to that effect.

The meeting rose at 1.15 p.m.

## HUNDRED AND THIRTY-FOURTH PLENARY MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York, on Thursday, 6 May 1948, at 3 p.m.*

*President:* Dr. J. ARCE (Argentina).

**17. Continuation of the discussion on the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants: report of the Trusteeship Council (documents A/544, A/545, A/546, A/547)**

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that in presenting its recommendations to the General Assembly, the Trusteeship Council had acknowledged their insufficiency to ensure the maintenance of peace and the safety of the inhabitants

important, pour cette raison, que sa nomination reçoive expressément la sanction morale des Nations Unies.

En ce qui concerne le dernier paragraphe du projet de résolution présenté par le Président qui recommande à l'Assemblée générale d'"examiner sans retard la nécessité de prendre des mesures pour la protection des biens du Gouvernement de Palestine à Jérusalem et pour le maintien effectif de l'ordre public dans la zone municipale en attendant un règlement définitif", M. Hood estime que si l'Assemblée adopte cette recommandation, cela signifiera qu'elle est satisfaite des mesures insuffisantes qui ont été proposées.

Le représentant de l'Australie déclare qu'il votera en faveur des trois premiers paragraphes du projet de résolution, mais suggère que le paragraphe final soit rédigé d'une façon mieux appropriée pour démontrer la volonté de l'Assemblée de ne pas laisser les choses où elles en sont, mais de poursuivre, au contraire, son enquête pour trouver des mesures plus efficaces.

Il propose pour le paragraphe final le texte suivant: "Décide que la Première Commission devrait accorder, sans retard et d'une façon continue, son attention à la question des nouvelles mesures à prendre pour la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants (documents A/547 et A/547/Corr.1)".

Enfin, M. Hood propose que l'Assemblée adopte dès maintenant la partie opérante du projet de résolution et qu'elle renvoie l'examen des autres propositions, par exemple, l'amendement français, à la Première Commission. Il serait disposé à déposer une motion à cet effet.

La séance est levée à 13 h. 15.

## CENT-TRENTE-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 6 mai 1948, à 15 heures.*

*Président:* Le Dr J. ARCE (Argentine).

**17. Suite de la discussion sur la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants: rapport du Conseil de tutelle (documents A/544, A/545, A/546, A/547)**

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que, en présentant ses recommandations à l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a reconnu qu'elles étaient insuffisantes pour assurer le maintien de la paix et la sécurité des habitants

of Jerusaler. However, he wished to refer briefly to the allegations which had been made at the 133rd plenary meeting, that the painful labour of the Trusteeship Council had produced a mouse, had brought into the world measures which were both ineffectual and of doubtful legality.

First, those who said that the measures were ineffectual, forgot, or seemed to forget, that the Trusteeship Council had earlier produced a healthy child; it had proposed a plan which was much more virile, but which the General Assembly had not adopted, namely, the draft statute for Jerusalem (document A/541). Had the General Assembly wished to adopt the draft statute it would have been easy for it to instruct the Security Council to definitely adopt it before the time limit, 29 April. The draft statute still existed, and it would be a matter of a few hours' work for a small sub-committee to extract from it provisions which might appear unacceptable and to let the General Assembly adopt the remainder, if it so desired.

However, it had been made amply clear by the Arabs that they would oppose any measure based on the draft statute for Jerusalem, and therefore the Trusteeship Council, wishing to face the situation realistically, had decided to submit to the Assembly recommendations which, although not perfect, at least rallied the support of the two parties. In order to go beyond that, it would have been necessary to provide for implementation and enforcement measures which the Assembly had not yet contemplated, and without which any draft would be vain.

Secondly, it had been said that should the special municipal commissioner be appointed by the British High Commissioner, he would dispose of very dubious authority; however, were the United Nations to appoint him, his authority would not only be dubious, it would actually be contested.

In requesting the General Assembly to take further action to ensure the maintenance of peace and security in Jerusalem, the Trusteeship Council would be prepared to support any measure on one condition: that it would be capable of being carried out. That is to say, no measure should be considered unless it received at least the acquiescence or tolerance, if not the agreement, of the two parties; if not, the United Nations must be prepared to provide means of enforcing its decisions. The authority and prestige of the General Assembly would be completely destroyed if it failed to ensure the efficient implementation of the measures it recommended.

The Belgian delegation would support the French proposal (document A/546), but would

de Jérusalem. Cependant, il désire rappeler brièvement certaines allégations faites au cours de la 133ème séance plénière, selon lesquelles, tout comme la montagne en travail avait accouché d'une souris, les pénibles travaux du Conseil de tutelle n'ont engendré que des mesures inefficaces et d'une légalité contestable.

Tout d'abord, ceux qui disent que ces mesures sont inefficaces oublient, ou feignent d'oublier, que le Conseil de tutelle avait donné naissance à quelque chose de sain: il avait proposé auparavant un plan beaucoup plus énergique qui n'a pas été adopté par l'Assemblée générale, à savoir le projet de statut pour Jérusalem (document A/541). Si l'Assemblée générale avait voulu accepter ce projet de statut, il eût été facile de demander au Conseil de tutelle de l'adopter définitivement avant le délai du 29 avril. Le projet de statut existe toujours, et il suffirait à une petite sous-commission de quelques heures de travail pour éliminer de ce statut les dispositions qui pourraient sembler inacceptables et pour permettre à l'Assemblée générale d'adopter, si elle le désire, le texte ainsi modifié.

Toutefois, les Arabes ont répondu sans ambiguïtés qu'ils s'opposeraient à toutes mesures fondées sur le projet de statut de Jérusalem; c'est pourquoi le Conseil de tutelle, voulant faire face à la situation de manière réaliste, a décidé de soumettre à l'Assemblée des recommandations qui, bien que n'étant pas parfaites, ont reçu l'appui des deux parties. Pour aller au-delà, il aurait fallu prévoir des mesures assurant une mise en vigueur; l'Assemblée n'a pas encore envisagé de telles mesures, sans lesquelles tout projet serait vain.

En second lieu, il a été dit que, au cas où le commissaire municipal spécial serait nommé par le Haut Commissaire britannique, il ne disposeraient que d'une autorité très contestable; mais, s'il était nommé par les Nations Unies, son autorité serait non seulement contestable, elle serait effectivement contestée.

En invitant l'Assemblée générale à continuer son action en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité à Jérusalem, le Conseil de tutelle est prêt à donner son appui à toute mesure, à la seule condition qu'il soit possible de l'appliquer. Ceci revient à dire qu'il ne faut prendre en considération aucune mesure que les deux parties ne pourraient tout au moins admettre ou tolérer, si même elles ne peuvent y consentir explicitement; sinon l'Organisation des Nations Unies doit être prête à fournir les moyens d'imposer ses décisions. L'autorité et le prestige de l'Assemblée générale seraient entièrement détruits si elle ne réussissait pas à assurer, de manière efficace, l'application des mesures qu'elle recommande.

La délégation belge est disposée à appuyer la proposition faite par le représentant de la

suggest that it be amended to ensure that the measures taken should not safeguard only the assets of the municipality, but all the assets of the State of Palestine.

Mr. SAYRE (United States of America) stated that the United States Government had been seeking a practicable arrangement for Jerusalem to ensure the continuation, after 15 May, of the functioning of the municipal services, as well as the protection of the rights of its inhabitants, the adequate supply of food and water and the provision of adequate policing of Jerusalem.

The United States delegation would heartily support the French proposal, provided a legal and constitutional basis could be found for such action, for it would be unthinkable if the United Nations, whose primary objective was the maintenance of law and order in the world, disregarded the necessity for basing its actions on legal and constitutional grounds. That was the main reason why the United States had urged that a temporary trusteeship regime be adopted for Jerusalem, under the Charter of the United Nations with a view to exercising the above-mentioned powers.

Mr. Sayre quoted the proposal which his delegation had submitted to the Trusteeship Council on 3 May 1948,<sup>1</sup> and stressed that the proposal had been only for a temporary trusteeship. It would have no bearing upon whatever action would ultimately be taken with respect to the government of Jerusalem, nor would it depend upon placing the whole of Palestine under trusteeship. As Mr. Gerig, speaking for the United States delegation on 30 April at the Trusteeship Council,<sup>2</sup> had said: "The United States is prepared to co-operate fully with the Trusteeship Council and along with other members of the United Nations, to take its share of United Nations responsibility for the establishment and operation of such a provisional municipal administration for the city of Jerusalem."

His delegation therefore would support the suggestion made by the Australian representative at the 133rd plenary meeting, that the General Assembly should adopt the first three paragraphs of the resolution proposed by the President, and should at the same time refer to the First Committee the formulation of additional measures which, as the Trusteeship Council report indicated, would be necessary to ensure the effective maintenance of law and order in

France (document A/546), mais elle suggère que cette proposition soit modifiée, car elle voudrait que les mesures prises sauvegardent, non seulement les avoirs de la municipalité, mais également tous les avoirs de l'Etat palestinien.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement des Etats-Unis est à la recherche d'un arrangement pratique qui permettrait d'assurer la continuation, à Jérusalem, des services municipaux après le 15 mai, ainsi que d'assurer la protection des droits de ses habitants, un approvisionnement suffisant en vivres et en eau, et une police capable de maintenir l'ordre dans la ville.

La délégation des Etats-Unis est toute disposée à appuyer la proposition de la France, à condition qu'on puisse établir l'action envisagée sur une base juridique et constitutionnelle. Il serait en effet inconcevable que l'Organisation des Nations Unis, qui a pour objet principal le maintien de la loi et de l'ordre dans le monde, néglige la nécessité de donner à son action une base juridique et constitutionnelle. C'est essentiellement pour cette raison que les Etats-Unis ont insisté sur l'adoption d'un Régime de tutelle temporaire pour Jérusalem, aux termes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice des pouvoirs susmentionnés.

M. Sayre rappelle la proposition que la délégation des Etats-Unis a soumise au Conseil de tutelle le 3 mai 1948<sup>1</sup>, et souligne que cette proposition ne visait qu'à une tutelle temporaire. Cette proposition n'affecterait en rien les mesures qui pourraient ultérieurement être prises en ce qui concerne l'administration de Jérusalem; de même, cette proposition ne serait affectée en rien si l'ensemble de la Palestine était placé sous tutelle. Ainsi que M. Gerig l'a déclaré au Conseil de tutelle, au nom de la délégation des Etats-Unis, le 30 avril<sup>2</sup>, "les Etats-Unis sont disposés à coopérer pleinement avec le Conseil de tutelle et, de même que d'autres Etats Membres, à prendre leur part des responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies pour l'établissement et le fonctionnement d'une administration municipale provisoire dans la ville de Jérusalem".

La délégation des Etats-Unis appuiera donc la suggestion du représentant de l'Australie, faite au cours de la 133ème séance plénière, selon laquelle l'Assemblée générale devrait adopter les trois premiers paragraphes de la résolution présentée par le Président, et, en même temps, charger la Première Commission de formuler les mesures supplémentaires qui, comme l'indique le rapport du Conseil de tutelle, seraient nécessaires pour assurer le maintien effectif de

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council*, Second Session, 14<sup>th</sup> meeting.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 41<sup>st</sup> meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Deuxième Session, 41<sup>me</sup> séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 41<sup>me</sup> séance.

Jerusalem. The proposal of the French delegation, as well as the United States proposal for temporary trusteeship for Jerusalem, should be referred immediately to the First Committee for further action.

*A vote was taken on the draft resolution submitted by the President (document A/545).*

*The first paragraph was adopted by 45 votes to none, with 5 abstentions.*

*The second paragraph was adopted by 36 votes to none, with 16 abstentions.*

The PRESIDENT then put the third paragraph to the vote.

Mr. PARODI (France) considered that, in view of the close connexion existing between the third paragraph of the President's resolution and the draft resolution submitted earlier by the French delegation (document A/546), it might be advantageous if the vote on the third paragraph were deferred, and the paragraph were referred for consideration to the organ entrusted with the elaboration of further measures.

He agreed that it might be important for the Mandatory Power to be advised in good time so that it might consider the appointment of a special commissioner, but believed that no delay would arise from the simultaneous consideration of the third paragraph and the French proposal.

Mr. RYCKMANS (Belgium) called attention to the fact that the proposal contained in paragraph 3 of section II of the report of the Trusteeship Council could only be implemented if the British High Commissioner in Jerusalem were informed before 9 May of the decision of the General Assembly. If the question were referred to the First Committee, and the Committee did not act soon enough to allow the decision to reach Jerusalem before 9 May so that the High Commissioner might act, the recommendation contained in paragraph 3 could no longer be implemented.

Mr. PARODI (France) did not agree with the remarks made by the Belgian representative. The date for the withdrawal of the Mandatory Power was 15 May, and he did not understand why the new date of 9 May had arisen. In any case if the First Committee acted without delay, there would be sufficient time to take a decision before 9 May.

Mr. SAYRE (United States of America) supported the remarks made by the Belgian representative. He explained that the date of 9 May was significant because in order to invest the proposed special municipal commissioner

la loi et de l'ordre à Jérusalem. La proposition de la délégation française, ainsi que la proposition des Etats-Unis tendant à établir une tutelle temporaire pour Jérusalem, devrait être renvoyée immédiatement à la Première Commission qui y donnerait suite.

*Il est procédé au vote sur le projet de résolution du Président (document A/545).*

*Par 45 voix, contre zéro, avec 5 abstentions, le premier paragraphe est adopté.*

*Par 36 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.*

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le troisième paragraphe.

M. PARODI (France) estime que, en raison du rapport étroit qui existe entre le troisième paragraphe de la résolution du Président et le projet de résolution soumis antérieurement par la délégation française (document A/546), il pourrait être avantageux de différer le vote sur le troisième paragraphe, et de renvoyer ce paragraphe pour examen à l'organe chargé de l'élaboration des mesures ultérieures.

Il admet qu'il peut être important pour la Puissance mandataire d'être informée en temps utile, afin qu'elle puisse envisager la nomination d'un commissaire spécial; il estime cependant qu'un examen simultané du troisième paragraphe et de la proposition française n'entraînerait aucun retard.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que la proposition figurant au troisième paragraphe de la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle ne peut être mise en application que si le Haut Commissaire britannique à Jérusalem est informé avant le 9 mai de la décision prise par l'Assemblée générale. Si la question est renvoyée à la Première Commission et que cette dernière n'agit pas assez vite pour que la décision parvienne à Jérusalem avant le 9 mai, de façon que le Haut Commissaire puisse prendre des mesures, il sera trop tard pour que la recommandation figurant au troisième paragraphe puisse être mise en application.

M. PARODI (France) ne peut souscrire aux observations formulées par le représentant de la Belgique. Puisque le Mandat du Royaume-Uni n'expire que le 15 mai, il ne comprend pas pourquoi on a mentionné la date du 9 mai. En tout cas, si la Première Commission agit sans retard, l'Assemblée disposera d'un délai suffisant pour prendre une décision avant le 9 mai.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) donne son appui aux observations faites par le représentant de la Belgique. Il explique que la date du 9 mai a sa raison d'être. En effet, avant que le commissaire municipal spécial soit nommé de pou-

with adequate powers to carry out his duties in the city of Jerusalem, additional powers would have to be conferred upon him by the appropriate authorities in London. A few days would be required for those powers to be formulated and despatched to the High Commissioner of Palestine and as the appointment of the special municipal commissioner, acceptable to both Jews and Arabs, would have to be made before 15 May, time was obviously running very short. The United Kingdom representative had stated in the Trusteeship Council<sup>1</sup> that unless the General Assembly took action on the matter by 9 May, it would be too late to implement the proposed decision.

Mr. KHALIDY (Iraq) expressed his support of the views expressed by the Belgian representative, and added that the third paragraph was a very important item in the draft resolution under consideration. He expressed the hope that the chance being offered to both Jews and Arabs to reach an agreement on one particular point would not be wasted, and urged that rapid action be taken on the question under discussion.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that, as the representative of France had already expressed his point of view at length at the 133rd plenary meeting, he did not think any useful purpose would be served by referring the French amendment to the First Committee. That amendment recommended the appointment of a special municipal commissioner in Jerusalem to govern in the name of the United Nations. In his opinion, that act was unconstitutional and against the principles expressed in the Charter.

At a previous meeting, it had been said that the General Assembly was not empowered to assume administering authority without a trusteeship agreement concluded under Chapters XII and XIII of the Charter. No such agreement had been concluded with regard to Jerusalem; what had been decided was simply to agree on a provisional administrative arrangement which would protect the people of the city. No decision of the Assembly would have effect unless the consent of both parties had been obtained. If the French suggestion were accepted, and a municipal commissioner were sent to Jerusalem under the auspices of the United Nations, such a Commissioner would not command the obedience of the inhabitants.

In the opinion of the Syrian representative, the Trusteeship Council had acted legally and constitutionally, and had wished to avoid making any recommendation which would be outside the competence of the Assembly. He considered it would be a waste of time to refer

voirs appropriés qui lui permettent d'assurer ses fonctions à Jérusalem, les autorités compétentes de Londres devront lui conférer des pouvoirs supplémentaires. Quelques jours seraient nécessaires pour déterminer ces pouvoirs et en notifier l'octroi au Haut Commissaire pour la Palestine. Etant donné que la nomination d'un commissaire municipal spécial qui convienne à la fois aux Juifs et aux Arabes doit intervenir avant le 15 mai, il est évident que le temps fait de plus en plus défaut. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré au Conseil de tutelle<sup>1</sup> que, au cas où l'Assemblée générale ne prendrait pas de mesures avant le 9 mai, il serait trop tard pour mettre en application la décision envisagée.

M. KHALIDY (Irak) se rallie aux vues exposées par le représentant de la Belgique. Il ajoute que le troisième paragraphe constitue un point très important du projet de résolution que l'on examine actuellement. Il espère que l'on saura tirer parti de cette occasion offerte aux Juifs et aux Arabes d'aboutir à un accord sur un point déterminé, et demande instamment que l'on prenne des mesures rapides au sujet de la question qui fait l'objet de la présente discussion.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare que, le représentant de la France ayant déjà longuement exposé son point de vue au cours de la 133ème séance plénière, il ne servirait à rien, à son avis, de renvoyer l'amendement français devant la Première Commission. Cet amendement recommande la nomination d'un commissaire municipal spécial à Jérusalem, lequel gouvernerait au nom de l'Organisation des Nations Unies. A son sens, cet acte est inconstitutionnel et contraire aux principes énoncés par la Charte.

Lors d'une séance précédente, il a été dit que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour assurer une autorité administrative sans un accord de tutelle conclu conformément aux Chapitres XII et XIII de la Charte. Or, aucun accord de ce genre n'a été conclu pour Jérusalem; on a simplement décidé de prévoir, à titre provisoire, un arrangement d'ordre administratif afin de protéger les habitants de la ville. Aucune décision de l'Assemblée ne serait opérante si elle ne s'appuyait sur le consentement des deux parties intéressées. Si l'on acceptait la proposition française, et si les Nations Unies envoient un commissaire municipal à Jérusalem, ce dernier n'aurait aucun pouvoir pour imposer son autorité aux habitants.

De l'avis du représentant de la Syrie, le Conseil de tutelle a agi d'une façon légale et constitutionnelle en voulant éviter de faire des recommandations qui seraient en dehors de la compétence de l'Assemblée. Il considère que le renvoi de cette question à la Première Com-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council*, Second Session, 46th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Deuxième Session, 46ème séance.

the matter to the First Committee, where the same arguments would be heard and where the same opposition would be forthcoming from both parties. The United Nations would be placed in a critical position if it gave orders which were ignored and sent officials who were not obeyed. He therefore considered that the recommendations of the Trusteeship Council were adequate and covered all measures which could properly be taken at the present time by the United Nations.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) did not understand why a municipal commissioner appointed by the United Kingdom for Jerusalem would be considered legal, and why such a commissioner appointed by the United Nations would be considered illegal.

He stated that the procedure of the meeting was not being conducted in accordance with the rules of procedure of the General Assembly. A French amendment had been submitted to the draft resolution proposed by the President. In Mr. Katz-Suchy's opinion, that amendment should be voted first, whether the resolution was voted in parts or *in toto*. The Assembly had so far adopted two paragraphs which were meaningless. If the vote on the French amendment was to be postponed, the voting on the third paragraph of the draft resolution should also be postponed. He pointed out that if the suggestion of the United States representative to adopt the third paragraph were accepted, the Assembly would be faced with the appointment of a municipal commissioner by the Mandatory Power. In such a case, the question of the presence in Jerusalem of a United Nations representative would be postponed *ad infinitum*, probably until the Assembly had finished its consideration.

The PRESIDENT regretted that he could not agree with the proposal made by the representative of Poland. The only question now before the General Assembly, was a motion presented by the representative of France requesting a postponement of the vote on the third paragraph of the draft resolution proposed by the President. Such action was covered by rule 70, paragraph (c), of the rules of procedure, and he would therefore put to the vote the proposal of the French representative to postpone consideration of the third paragraph of the draft resolution submitted by the President.

*The proposal was rejected by 28 votes to 11, with 10 abstentions.*

The Assembly then proceeded to vote on the third paragraph of the draft resolution proposed by the President.

mission, où les mêmes arguments seraient développés et la même opposition se ferait sentir de la part des deux parties, ne ferait qu'entraîner une perte de temps inutile. L'Organisation des Nations Unies se trouverait placée dans une situation critique si elle donnait des ordres dont il ne serait pas tenu compte et envoyait des émissaires qui ne seraient pas obéis. Le représentant de la Syrie estime, en conséquence, que les recommandations du Conseil de tutelle étaient appropriées et visaient toutes les mesures que les Nations Unies pouvaient raisonnablement espérer prendre actuellement.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) ne comprend pas pourquoi un commissaire nommé à Jérusalem par le Royaume-Uni serait considéré comme légal alors qu'un commissaire nommé par l'Organisation des Nations Unies serait considéré comme illégal.

Il déclare que la procédure suivie n'est pas conforme au règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'Assemblée se trouve saisie d'un amendement français au projet de résolution proposé par le Président. M. Katz-Suchy estime que cet amendement doit être mis aux voix d'abord, que la résolution soit votée par paragraphes ou dans son ensemble. L'Assemblée a jusqu'ici adopté deux paragraphes qui ne signifient rien. Si l'on veut remettre le vote sur l'amendement français, on doit également remettre le vote sur le troisième paragraphe de la résolution. Il signale que, si l'on se rangeait à la suggestion du représentant des Etats-Unis en adoptant le troisième paragraphe, l'Assemblée se trouverait placée devant la nomination d'un commissaire municipal, faite par la Puissance mandataire. En pareil cas, la question de l'envoi à Jérusalem d'un représentant des Nations Unies devra être remise à une date indéterminée, probablement jusqu'à ce que l'Assemblée ait fini d'étudier le problème.

Le PRÉSIDENT regrette de ne pouvoir se ranger à la proposition faite par le représentant de la Pologne. La seule question dont l'Assemblée soit saisie en ce moment est une proposition présentée par le représentant de la France, demandant l'ajournement du vote sur le troisième paragraphe du projet de résolution proposé par le Président. Une telle demande est conforme au paragraphe c) de l'article 70 du règlement intérieur, et, en conséquence, le Président met aux voix la proposition présentée par le représentant de la France et tendant à remettre l'examen du troisième paragraphe du projet de résolution présenté par le Président.

*Par 28 voix contre 11, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.*

L'Assemblée procède ensuite au vote sur le troisième paragraphe du projet de résolution du Président.

*The third paragraph of the draft resolution of the President was adopted by 35 votes to 2, with 14 abstentions.*

The PRESIDENT said that the next step should be to vote on the proposal presented by the representative of France (document A/546) in substitution of the fourth paragraph of the President's draft resolution. He thought, however, that the proposal of the Australian representative (document A/547) replacing the fourth paragraph by an amendment which would refer to the First Committee the question of the right to decide on further measures to be taken, should have priority. He would therefore put the Australian proposal to the vote.

Mr. HOOD (Australie) agreed to a suggestion by Mr. KYROU (Greece) that the words "or its subsidiary bodies" should be added to the Australian text after the words "First Committee".

*Thus amended the Australian amendment to the draft resolution was adopted by 28 votes to none, with 21 abstentions.*

The PRESIDENT said that, if there were no objections, the French proposal (document A/546) would be referred to the First Committee.

*The President's proposal was adopted.*

Mr. KATZ-SUCHY (Poland), speaking on a point of order, referred to rule 81 of the rules of procedure of the General Assembly which required that a proposal should be put to a final vote in its entirety, after it had been voted on separately in parts. On the basis of rules 81 and 82 of the rules of procedure, the entire resolution before the Assembly had not been, and could not be, voted upon until a decision had been taken on the French amendment and on the fourth paragraph of the resolution. Mr. Katz-Suchy asked the President, therefore, whether his view was correct that, as long as the decision in question had not been taken, the resolution before the Assembly was not in force.

The PRESIDENT agreed that the interpretation given by the representative of Poland to rule 81 was correct. Therefore, at the request of the Polish representative, the Assembly would vote on the whole resolution, which had just been voted upon in parts.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland), speaking on a point of order, said that he did not think that a vote could be taken on the entire resolution as, by a large majority, the General Assembly had just decided to postpone the vote on the final paragraph of the resolution.

*Par 35 voix contre 2, avec 14 abstentions, le troisième paragraphe du projet de résolution du Président est adopté.*

Le PRÉSIDENT dit que l'Assemblée devrait maintenant voter sur la proposition présentée par le représentant de la France (document A/546) pour remplacer le quatrième paragraphe du projet de résolution du Président. Toutefois, il estime que c'est la proposition du représentant de l'Australie (document A/547), qui tend à remplacer le quatrième paragraphe par un amendement aux termes duquel serait renvoyée à la Première Commission la question du droit de décider des mesures ultérieures à prendre, qui devrait avoir la priorité. Il déclare donc qu'il mettra aux voix la proposition australienne.

M. HOOD (Australie) accepte une suggestion fait par M. KYROU (Grèce) et tendant à ajouter au texte australien, après les mots "Première Commission", les mots "ou ses organes subsidiaires".

*Par 28 voix contre zéro, avec 21 abstentions l'amendement australien, ainsi modifié, au projet de résolution du Président est adopté.*

Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, la proposition française (document A/546) sera renvoyée à la Première Commission.

*La proposition du Président est adoptée.*

M. KATZ-SUCHY (Pologne), soulevant une question d'ordre, rappelle l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux termes duquel toute proposition doit être mise aux voix dans son ensemble, après avoir fait l'objet d'un vote par paragraphes. Conformément aux articles 81 et 82 du règlement intérieur, l'Assemblée n'a pas procédé, et ne saurait procéder, à un vote sur l'ensemble des résolutions dont elle se trouve saisie, avant qu'une décision ne soit intervenue au sujet de l'amendement français et du quatrième paragraphe de la résolution. M. Katz-Suchy demande donc au Président s'il fait erreur en pensant que, tant que les décisions en question n'auront pas été prises, la résolution qui se trouve devant l'Assemblée n'est pas effectivement adoptée.

Le PRÉSIDENT convient que l'interprétation de l'article 81 faite par le représentant de la Pologne est exacte. En conséquence, à la demande du représentant de la Pologne, le Président met aux voix l'ensemble de la résolution, qui vient d'être votée par paragraphes.

M. KATZ-SUCHY (Pologne), soulevant une question d'ordre, n'admet pas que l'on puisse voter sur l'ensemble de la résolution, étant donné que, par une forte majorité, l'Assemblée vient de décider de remettre le vote sur le dernier paragraphe de la résolution.

The PRESIDENT explained that the Assembly had adopted the Australian amendment replacing the fourth paragraph of the resolution, whereby the question of further measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants was referred to the First Committee for its consideration. The President ruled that that amendment in no way affected the position of the remainder of the proposal which had been voted upon, and that the Assembly should proceed to vote on the resolution as a whole, in accordance with rule 81 of the rules of procedure.

*The resolution as a whole, as amended, was adopted by 35 votes to none, with 17 abstentions.*

The meeting rose at 4.20 p.m.

## HUNDRED AND THIRTY-FIFTH PLENARY MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York, on Friday,  
14 May 1948, at 4.40 p.m.*

*President:* Dr. J. ARCE (Argentina).

### 18. Further consideration of the question of the future government of Palestine: report of the First Committee (document A/552)

The PRESIDENT ruled that as the question had already been discussed at length in the First Committee and its sub-committees, each speaker would be allowed only five minutes. The rights of all the countries represented would thus be respected and the Assembly would be able to sit until its task was completed.

Mr. SAYRE (United States of America) said that if the Assembly was to institute a trusteeship agreement for the government of Jerusalem, it must do so before the termination of the Mandate, namely, in an hour. Consequently, the draft resolution recommended by Sub-Committee 10 of the First Committee and transmitted to the Assembly by that Committee (document A/C.1/298) should be discussed first. He was prompted to make that proposal by his own country's realization of the need for providing some form of government, law and order for Jerusalem in the present circumstances, in view of world interest in the security of the people and the protection of the Holy Places in that sacred city.

Speaking on a point of order, Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) opposed

Le PRÉSIDENT explique que l'amendement australien, qui remplace le quatrième paragraphe de la résolution, et que l'Assemblée vient d'adopter, prévoit le renvoi devant la Première Commission, aux fins d'examen, des mesures ultérieures à prendre pour assurer la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants. Le Président décide que l'amendement en question n'affecte en rien le reste de la proposition qui a été votée, et que l'Assemblée procédera au vote sur l'ensemble de la résolution, conformément à l'article 81 du règlement intérieur.

*Par 35 voix contre zéro, avec 17 abstentions, la résolution dans son ensemble, avec les amendements, est adoptée.*

La séance est levée à 16 h. 20.

## CENT-TRENTE-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi,  
14 mai 1948, à 16 h. 30.*

*Président:* Le Dr J. ARCE (Argentine).

### 18. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: rapport de la Première Commission (document A/552)

Le PRÉSIDENT décide que, étant donné que la question a déjà été amplement débattue à la Première Commission et dans ses sous-commissions, le temps de parole de chaque orateur sera limité à cinq minutes. De cette façon, les droits de tous les pays représentés seront respectés et l'Assemblée pourra siéger jusqu'à l'achèvement de sa tâche.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, si l'Assemblée doit établir un accord de tutelle pour le gouvernement de Jérusalem, il est nécessaire que cet accord intervienne avant l'expiration du Mandat, c'est-à-dire dans une heure. Il faudrait donc que le débat porte en premier lieu sur le projet de résolution recommandé par la Sous-Commission 10 de la Première Commission et transmis à l'Assemblée par cette Commission (document A/C.1/298). Le représentant des Etats-Unis fait cette proposition à cause du sentiment de son propre pays, qui se rend pleinement compte de la nécessité de prévoir une certaine forme de gouvernement, de légalité et d'ordre à Jérusalem dans les circonstances présentes, étant donné le prix qu'attache le monde entier à la sécurité des habitants et à la protection des Lieux saints dans cette ville sacrée.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur un